

PRÉSENCE À L'AUDIENCE

Sont convoqués à cette audience qui est publique :

› le patient

› Le cas échéant : la personne qui a demandé l'hospitalisation (tiers), le tuteur ou le curateur, le directeur de l'établissement, le représentant de l'État, ... dont les présences ne sont pas obligatoires.

Suis-je obligé, en tant que patient, de me rendre à cette audience ? NON

La présence du patient à cette audience n'est pas une obligation et il peut décider de ne pas s'y rendre.

Dans cette hypothèse, le Juge des Libertés et de la Détention vérifiera que les droits du patient ont bien été respectés en examinant les éléments de son dossier. Le patient sera obligatoirement représenté par un avocat.

La décision rendue par le JLD peut être contestée devant la Cour d'Appel de Rouen dans un délai de 10 jours suivant la réception de ce jugement.

Cour d'Appel de Rouen
36, rue aux Juifs
76000 Rouen.

AVOCAT

Lors de l'audience devant le JLD, le patient sera obligatoirement assisté ou représenté par un avocat :

- › Qu'il aura choisi
- › Qui sera commis d'office

Les frais d'avocat

Si l'avocat est commis d'office, les frais d'avocat qui s'élèveront à environ 100 euros seront pris en charge totalement par l'aide juridictionnelle (AJ) (sauf exception).

OU

Si l'avocat a été choisi par le patient pour l'accompagner, le représenter ou l'assister lors de l'audience devant le JLD, les honoraires seront négociés entre le patient et l'avocat.



Le Juge des Libertés et de la Détention et les patients hospitalisés sans leur consentement



Contrôle des hospitalisations :

- Les raisons de ce contrôle
- Les protagonistes
- Le déroulement d'une audience

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au service de l'accueil.



Le Contrôle des hospitalisations à temps complet par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD).

➤ Pourquoi ?

➤ Comment ?

Pourquoi ?

Il s'agit d'un dispositif créé par la loi du 5 août 2011 qui est destiné à protéger les patients hospitalisés sans leur consentement sur décision du Préfet ou du Directeur de l'établissement.

En effet, un patient ne peut rester hospitalisé à temps complet de façon continue :

➤ plus de 12 Jours

➤ plus de 6 mois

...sans que le JLD du Tribunal de Grande Instance de Rouen (TGI) n'ait vérifié le bien-fondé de la poursuite de son hospitalisation (respect des procédures, des motifs médicaux et des droits).

Parallèlement, un patient (ou ses proches) peut à tout moment contester la nécessité de la mesure de soins sans consentement dont il fait l'objet :

➤ Soit auprès du Juge des Libertés et de la Détention (TGI de Rouen - Palais de Justice, 36 rue aux Juifs 76 000 ROUEN).

➤ Soit auprès de la Commission Départementale des Soins psychiatriques (CDSP - Immeuble Le Mail - 31, rue Malouet - BP 2061 - 76040 Rouen)

Les formulaires de requête en mainlevée sont disponibles au service de l'accueil.

Comment ?

Les patients concernés sont convoqués pour participer à une audience organisée par le TGI de Rouen à l'occasion de laquelle ils pourront dialoguer et évoquer leur situation avec le Juge des Libertés (sauf si leur état de santé ne leur permet pas).

L'AUDIENCE



Lieu de l'audience :

Sauf exception, les audiences du JLD se déroulent au sein de locaux indépendants dédiés à cet effet sur le site de l'établissement.

Les patients sont accompagnés par une équipe soignante.



Convocation à l'audience :

La convocation est remise au patient 3 à 4 jours avant la date prévue de l'audience. À cette occasion, la personne convoquée devra indiquer si elle sera assistée ou représentée par un avocat, choisi ou commis d'office, et si elle souhaite être présente à l'audience.